

3000  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JANVIER  
2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du Vendredi vingt-six Janvier de l'an  
deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle  
siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4288/2017

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
du 26/01/2018

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO  
ISIDORE, BERET-DOSSA ADONIS et TANOE CYRILLE,  
Assesseurs ;

Affaire :

La Société Générale de Banques  
en Côte d'Ivoire dite SGBCI  
(La SCPA LEX WAYS)

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE  
épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre/

La Société COUSSEN & Associés

La SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE  
D'IVOIRE dite SGBCI, société anonyme avec Conseil  
d'Administration, au capital de 15.555.555.000 FCFA dont  
le siège social est à 5 & 7 avenue Joseph Anoma, 01 BP  
1355 Abidjan 01, inscrite au Registre du Commerce et du  
Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-1962-B-2641, LBCI N 7,  
prise en la personne de son représentant légal, monsieur  
HUBERT DE SAINT JEAN, Directeur Général, de  
nationalité française, demeurant à Abidjan, demeurant ès  
qualité au susdit siège social ;

DECISION :  
Contradictoire

Reçoit la Société Générale de Banque en  
Côte d'Ivoire dite SGBCI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Société COUSSEN & Associés  
à lui payer la somme de 7.873.306 F CFA ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est  
surabondante ;

Lesquels (la société et son gérant) font élection de domicile à  
la Société Civile Professionnelle d'Avocats « LEX WAYS »  
sise à Cocody les II Plateaux Villa River Forest 25 BP 1592  
Abidjan 25, téléphone : 22 52 60 77, email :  
[info@lexwaysci.com](mailto:info@lexwaysci.com);

Condamne la Société COUSSEN & Associés  
aux entiers dépens de l'instance.

Demanderesse comparissant et concluant par le canal de  
son conseil ;

D'une part ;



Ann  
lex  
ways

Et ;

**La Société COUSSEN & Associés**, société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan Marcory Bietry Zone 4, Rue des NEFLIERS, 01 BP 8466 Abidjan 01, inscrit au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2013-B-19834, prise en la personne de ses représentants légaux, Monsieur COUSSEN EMMANUEL et Madame COUSSEN née OLLO MANUELLA, ses gérants, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

Défendeurs ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 06 Décembre 2017 pour l'audience du 08 Décembre 2017, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 12 Janvier 2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 22 Novembre 2017, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI a fait servir assignation à la Société COUSSEN &

Associés d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans pour s'entendre :

- Condamner la Société COUSSEN & Associés au paiement de la somme de 7.873.306 F CFA au titre des mensualités de remboursement non effectuées ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner la Société COUSSEN & Associés aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI expose que, dans le cadre de la création du restaurant dénommée « les cloches d'Argent », la Société COUSSEN & Associés est entrée en relation d'affaire avec elle ;

Pour les besoins de son activité, celle-ci a sollicité et obtenu d'elle, par convention d'ouverture de crédit à court terme en date du 25 Juin 2014, un prêt d'un montant de 10.000.000 F CFA pour une durée de dix-huit (18) mois ;

Aux termes de cette convention, le remboursement du prêt a été échelonné sur une période de dix-huit (18) mensualités consécutives, commençant à la date du 15 Août 2014 pour se terminer à la date du 15 Janvier 2016 ;

Ledit prêt a été mis en place à la date du 27 Juin 2014 sur le compte de la Société COUSSEN & Associés, ce qui faisait courir les échéances de remboursement ;

Cependant, après trois (03) mensualités consécutives de remboursement correspondant à ceux des mois d'Août, Septembre et Octobre 2014, la défenderesse n'a pu, jusqu'à ce jour, apurer ladite somme ;

Face à la défaillance de cette dernière, la SGBCI dit avoir procédé, en date du 04 Mars 2016, à la clôture juridique de son compte ouvert dans ses livres qui a dégagé un solde débiteur de 10.720.897 F CFA ;

Invitée à régler ce montant, la Société COUSSEN & Associés a fait des propositions de remboursement tout en sollicitant un nouveau calendrier ;

La défenderesse a, par le canal de sa caution, effectué un paiement partiel de 3.000.000 F CFA, ce qui ramène la créance à la somme réclamée ;

Elle sollicite donc la condamnation de la défenderesse sur le fondement de l'article 1134 du code civil ;

Elle prie la juridiction de céans d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Elle explique qu'il y a urgence à recouvrer sa créance dans la mesure où le siège social de la Société COUSSEN & Associés a disparu ;

La Société COUSSEN & Associés n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a été assignée à son siège social ;  
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont*

*l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande en paiement**

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI sollicite que la Société COUSSEN & Associés soit condamnée à lui payer la somme de 7.873.306 F CFA au titre de sa créance ;

*Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficiaire de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

L'article 1902 dudit code ajoute que : *« l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu. » ;*

Il s'induit de cette disposition que l'obligation principale qui pèse sur l'emprunteur est de restituer la chose prêtée au prêteur ;

Il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que les parties sont liées par une convention

d'ouverture de crédit à court terme en date du 25 Juin 2014, aux termes de laquelle, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI a accordé un prêt d'un montant de 10.000.000 F CFA à la Société COUSSEN & Associés ;

Il est établi, comme ressortant de ladite convention, que ledit prêt a été consenti pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de sa mise en place ;

Il ressort des pièces du dossier que la mise en place du prêt a été faite le 27 Juin 2014 ;

Il est également constant qu'à l'échéance, la Société COUSSEN & Associés n'a pas honoré son obligation de remboursement, de sorte que la clôture juridique de son compte a dégagé un solde débiteur de 10.720.897 F CFA ;

Quoi qu'ayant effectué un paiement partiel, celle-ci reste toujours tenue envers la banque du montant reliquataire de 7.873.306 F CFA réclamé par la demanderesse ;

Cette créance est bien certaine et liquide parce que non contestée dans son existence et déterminée dans son quantum ;

Il est acquis que la clôture juridique rend exigible le solde d'un compte courant ;

Il sied dès lors de condamner la Société COUSSEN & Associés à payer à la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI la somme de 7.873.306 F CFA au titre du montant reliquataire de sa créance ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la

présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*

*Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.*

*Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.*

*A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;*

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *En matière d'état des personnes ;*
- *Quand il y a faux incident ;*
- *En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant à la présente instance, il sied de mettre les entier dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Société COUSSEN & Associés à lui payer la somme de 7.873.306 F CFA ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne la Société COUSSEN & Associés aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00 28 26 81

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 FEV 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 16

N° 335 Bord 122/22

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre